|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | A/HRC/32/8/Add.1 |
|  | **Advance Version** | Distr. générale1 juin 2016Original: français  |

**Conseil des droits de l’homme**

**Trente-deuxième session**

Point 6 de l’ordre du jour

**Examen périodique universel**

 **Rapport du Groupe de travail
sur l’Examen périodique universel**[[1]](#footnote-2)\*

 **Belgique**

 **Additif**

 **Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l’État examiné**

1. La Belgique tient à réaffirmer son attachement à l’Examen périodique Universel qui a démontré son utilité pour la promotion et la protection des droits de l’Homme partout dans le monde.

2. Sur les 232 recommandations qui ont été formulées au cours du dialogue, la Belgique en a immédiatement accepté 161 (dont 26 considérées comme ayant déjà été mises en œuvre ou en voie de l’être) et a pris note de 36 autres. La Belgique a reporté l’examen de 35 recommandations. Ces dernières ont été examinées et la Belgique souhaite y apporter les réponses ci-après.

3. La Belgique appuie les recommandations suivantes: 140.1, 140.4, 140.5, 140.6, 140.9, 140.10, 140.11, 140.12, 140.13, 140.15, 140.16, 140.17, 140.18, 140.19, 140.22, 140.24, 140.26, 140.27, 140.29, 140.35.

4. La Belgique accepte en partie les recommandations suivantes: 140.14, 140.28. Elle accepte d’adopter un plan national d’action contre le racisme et de garantir l’accès effectif des femmes à la justice dans les affaires de harcèlement et de violence sexuelle et intrafamiliale.

5. Les recommandations suivantes recueillent l’appui de la Belgique qui considère qu’elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l’être: 140.8, 140.21, 140.25, 140.34.

6. La Belgique prend note des recommandations énumérées ci-après: 140.2, 140.3, 140.7, 140.20, 140.23, 140.30, 140.31, 140.32, 140.33 et rappelle qu’elle avait déjà pris note des recommandations 141.1 jusqu’au 141.36. Il s’agit des recommandations que la Belgique ne peut pas s’engager à mettre en œuvre à ce stade, qu’elle approuve ou non les principes qui les sous-tendent. La Belgique apporte les éléments suivants pour expliquer sa décision au sujet de ces recommandations.

7. 140.2, 140.3. Si les minorités bénéficient de nombreux mécanismes nationaux ou internationaux de protection en Belgique, la Convention-cadre pour la protection des minorités n’a pas encore été ratifiée. Lors de la signature de la Convention, la Belgique a formulé la réserve suivante : ‘Le Royaume de Belgique déclare que la Convention-cadre s'applique sans préjudice des dispositions, garanties ou principes constitutionnels et sans préjudice des normes législatives qui régissent actuellement l'emploi des langues. Le Royaume de Belgique déclare que la notion de minorité nationale sera définie par la conférence interministérielle de politique étrangère.’Cette question relève du pouvoir au niveau fédéral et les entités fédérées. Bien que de sérieux efforts aient été entrepris jusqu'à présent, les propositions sur la table ne recueillent pas l'assentiment de toutes les parties. Néanmoins l'ensemble des autorités se sont engagées à poursuivre activement les travaux. Un Groupe de travail – dépendant de la Conférence interministérielle de Politique étrangère – a été mis sur pied à cet effet.

8. 140.7, 140.14, 140.20. La Belgique s’engage à développer un Plan d’action national contre le racisme, la xénophobie et l’intolérance. Il est en outre dès à présent possible de poursuivre et punir en Belgique les faits de racisme, de discrimination et de xénophobie. D’un point du vue juridique, le libellé de la recommandation suggère qu’il est possible de prévenir par un acte législatif toute forme de racisme, de discrimination et de xénophobie, ce qui est en pratique impossible.

9. 140.23. La Belgique dispose d’un mécanisme de contrôle effectif avec le Comité P, comité indépendant sous l’autorité du parlement, ce qui fournit toutes les garanties nécessaire d’indépendance et d’efficacité et d’externalité du contrôle. L’indépendance, la neutralité ou l’impartialité des enquêtes ou des membres du service d’enquêtes du Comité P n’a jusqu’à présent jamais été remises en cause.

10. 140.30. Le cadre légal belge actuel permet de punir les violences faites sur les enfants. Une réflexion est en cours actuellement pour définir si des adaptations au cadre légal sont nécessaires ou souhaitables.

11. 140.31. La lutte contre la pauvreté, en particulier la pauvreté infantile, est une priorité du gouvernement. Un second plan national de lutte contre la pauvreté infantile est en phase de préparation. Au stade actuel, le Gouvernement belge ne peut pas garantir le développement d’un système spécifique de collecte de données concernant la pauvreté infantile.

12. 140.32. La question du droit à l’alimentation est prise en compte par diverses législations et mesures sociales en Belgique. Le Gouvernement belge ne prévoit pas de législation générique en la matière.

13. 140.33. La Belgique attache beaucoup d’importance à l’égalité des droits des personnes handicapées. Cette égalité et la protection contre les discriminations sont établies dans la Constitution belge et dans les législations prises par les différents niveaux de pouvoirs. La Belgique estime dès lors qu’il n’est pas opportun de prévoir un cadre juridique à part pour certains droits tels que l’enseignement et l’emploi. Tant au niveau fédéral qu’au niveau des entités fédérées des mesures sont prises et des plans d’action sont mis en œuvre afin de garantir les droits effectifs des personnes handicapées à l’éducation, l’emploi et aux soins.

14. 141.1.Suite à son premier examen périodique universel en 2011, la Belgique a procédé à un examen des réserves et déclarations interprétatives à des Conventions en matière de Droits de l’Homme, au vu de l’évolution de la situation en Belgique. Cet examen a mené à la conclusion que ces réserves et déclarations étaient toujours justifiées. Si elles visent souvent à préciser l’état du droit en Belgique, elles ne constituent, en aucun cas, un obstacle au respect ou à la mise en œuvre de ces Conventions en Belgique.

15. 141.2, 141.3, 141.4, 141.5, 141.6, 141.7. La Belgique accorde une grande importance au respect des droits des migrants mais n’est pas en mesure d’envisager, à ce stade, de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Une des particularités de cette Convention de 1990 est, en effet, de conférer des droits égaux aux travailleurs migrants en situation régulière et aux travailleurs en situation irrégulière. Or, cette approche se distingue des règlementations de l’Union européenne et nationales puisque celles-ci établissent clairement la distinction entre les deux types de migrants.

16. 141.8*.* Etant donné que les buts de la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l’enseignement ont déjà été réalisés *de facto* par d’autres instruments postérieurs, la Belgique n’estime pas utile de ratifier cette convention.

17. 141.10. La Belgique s’est engagée à travailler activement à la mise en place d’un mécanisme national indépendant des droits de l’Homme, conforme aux principes de Paris. Cependant, étant donné la complexité du dossier et le nombre d’acteurs concernés, le délai de fin 2017 n’apparaît pas réaliste. Sa mise en place effective est attendue pour la fin de la législature en 2019.

18. 141.11. La Belgique suit davantage une approche sectorielle s’agissant de la promotion et de la protection des droits de l’Homme. A ce titre, elle a déjà élaboré plusieurs Plans d’action dans diverses matières (comme la lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre, la lutte contre l’homophobie et la transphobie, la lutte contre la traite des êtres humains, la lutte contre la pauvreté et les droits de l’enfant au niveau des entités fédérées), qui couvrent ainsi un large éventail de domaines prioritaires des droits de l’Homme.

19. 141.12. La Belgique a adressé une invitation permanente aux rapporteurs spéciaux depuis 2001. Ainsi, tout rapporteur ou groupe de travail qui en fera la demande sera reçu, en Belgique, dans les délais les plus brefs possibles.

20. 141.13. Au regard de l’importance qu’elle attache à la liberté d’association consacrée par sa Constitution, la Belgique ne considère pas opportun, ni efficace, de déclarer des organisations illégales. Son arsenal législatif actuel permet d’agir efficacement en la matière. Pour rappel, l’incitation à la haine raciale constitue une des limitations légales de la liberté d’expression et est punie, à ce titre, en Belgique par l’article 20 de la loi antiracisme. Des organisations ayant la personnalité juridique peuvent être poursuivies à ce titre et condamnées (amendes pénales). Leur dissolution ne peut, néanmoins, être prononcée mais il convient de souligner que celle-ci survient souvent de facto. Les membres d’organisations ou associations de fait (ce qui représente la majorité des cas) peuvent être poursuivis, à titre individuel, au titre de l’article 20 et/ou de l’article 22 de la même loi (interdiction de l’appartenance à un groupement ou une association qui, de manière manifeste et répétée, prône la discrimination ou la ségrégation raciale ou qui lui prête son concours) et condamnés, le cas échéant, à des amendes et/ou à des peines de prison. De nombreuses décisions judiciaires ont déjà été prises dans ce contexte en Belgique.

21. 141.14. La Belgique souhaite préciser qu’il n’existe pas de législation spécifique en matière de terrorisme s’agissant des règles du droit à un procès équitable ainsi que relatives à la détention. Les règles de droit commun s’appliquent donc.En outre,toute intervention des services de police s’inscrit dans le cadre de leurs missions légales et doit répondre aux conditions strictes imposées par la loi. La loi interdit clairement toute discrimination fondée sur un certain nombre de critères protégés, comme l’origine ethnique, notamment lors de la rédaction de pièces officielles ou de procès-verbaux par la police, et sanctionne pénalement tout policier qui s’en rendrait coupable.

22. 141.15. La Belgique estime que sa définition de la torture est conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, allant même au-delà puisque le Code pénal belge punit de tels actes commis tant par des agents publics que par des particuliers.

23. 141.16. Les cas de recours à la force disproportionnée par des agents publics font l’objet d’enquêtes impartiales et de poursuites en Belgique. Si les faits sont prouvés, les auteurs sont punis. Si les conditions sont réunies, ils peuvent bénéficier, comme tout citoyen, de mesures alternatives à de la prison ferme (suspension du prononcé, sursis, probation, peine de travail). Enfin, le racisme, la discrimination et l’incitation à la haine raciale et religieuse sont interdits en Belgique et punis à ce titre.

24. 141.17. Des réformes ciblées sont en cours. Ainsi, l’élément crucial ne consiste à pas réformer le système pénitentiaire mais bien à mettre en œuvre les mesures prévues pour améliorer les conditions de détention. En effet, la Belgique a pris, ces dernières années, une série d’initiatives pour diminuer la surpopulation carcérale. Trois nouvelles prisons ont été ouvertes et la construction d’autres prisons est prévue. Enfin, la Belgique a aussi pris une série d’initiatives visant à investir dans la rénovation des prisons existantes (§§ 18–20 rapport national).

25. 141.18. L’amélioration des conditions de détention fait l’objet d’une attention particulière et continue.

26. 141.19.La surveillance des femmes détenues ne ressort pas de la compétence des membres de la police judiciaire. Dès lors, il n’y a pas de contact direct entre celle-ci et les femmes en prison.

27. 140.28, 141.20, 141.21, 141.22, 141.23, 141.24. La Belgique ne juge pas opportun d’adopter une loi additionnelle criminalisant tous les actes de violence vis-à-vis des femmes, l’incrimination des différentes formes de violence possibles étant déjà régie par de nombreuses lois. Ainsi, une incrimination spécifique pour les femmes serait d’office limitée, alors que plusieurs incriminations, adaptées aux actes posés et assorties de circonstances aggravantes, semblent plus efficaces pour poursuivre ceux-ci de manière plus ciblée. Enfin, il importe de rappeler que le viol entre époux et partenaires est spécifiquement puni (art. 375 Code pénal) et qu’une circonstance aggravante pour violences entre époux et partenaires existe (art. 410 du Code pénal: s’agissant de l’homicide volontaire non qualifié de meurtre et des lésions corporelles volontaires – et en 2003, une aggravation de la peine a été insérée).

28. 141.25. Actuellement, il n’est pas fait appel, systématiquement, à la détention préventive en Belgique puisque des mesures alternatives à celle-ci existent déjà (§10 rapport national).

29. 141.26. La Belgique reconnaît la précieuse contribution que les familles peuvent faire au renforcement de nos sociétés et la nécessité de soutenir leur rôle, tout en reconnaissant la diversité des formes que ces familles peuvent prendre. La Belgique respecte l’obligation des Etats de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme des membres individuels au sein des familles, conformément à l’article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

30. 141.27. La Constitution belge prévoit l’indépendance des cultes à l’égard de l’Etat et donc l’absence d’ingérence de l’Etat dans leur organisation. Certaines modalités d’exercice de leur culte peuvent, néanmoins, être règlementées (par exemple, l’abattage rituel des animaux), en associant l’organisation représentative des musulmans.

31. 141.28,141.29,141.32. En Belgique, la liberté de religion est protégée par la Constitution et un cadre juridique très complet interdit les discriminations directes et indirectes, dont celles basées sur la religion. Cependant, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction peut faire l’objet de restrictions, comme prévu dans l’article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il n’existe pas de législation réglementant le port du voile dans les écoles. Il appartient ainsi à chaque établissement scolaire de décider d’autoriser ou d’interdire ces signes distinctifs via son règlement d’ordre intérieur.

32. 141.30, 141.31. La Belgique estime important de conserver les infractions de calomnie et de diffamation, les personnes ne devant pas être protégées seulement dans leur intégrité corporelle mais également dans leur honneur et leur considération. Les victimes peuvent opter pour une procédure civile. Néanmoins, la preuve est parfois difficile à apporter en la matière et les moyens d’investigation dont dispose le parquet (ou le juge d’instruction) peuvent s’avérer indispensables pour établir les faits. Ainsi, au regard des éléments constitutifs de ces infractions, ces dernières ne constituent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d’expression consacrée par la Constitution belge.

33. 141.33. La Belgique n’a pas l’intention de revenir sur sa déclaration relative à l’article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention relative aux droits de l’enfant concernant le principe de non-discrimination. En effet, la Belgique ne la considère pas comme allant à l'encontre de l'article 2. Au contraire, elle est en conformité avec l'interprétation de ce principe par la Cour constitutionnelle belge, la Cour européenne des droits de l'Homme ainsi que par les deux Comités. Ainsi, le fait de maintenir une distinction entre les nationaux et les étrangers n'est pas discriminatoire lorsqu'elle est basée sur des critères objectifs et raisonnables, pris en considération dans toutes sociétés démocratiques.

34. 141.34. La détention des demandeurs d’asile aux frontières n’a jamais lieu de manière systématique, et est effectuée, lorsqu’elle a lieu, conformément aux obligations internationales.

35. 141.35, 141.36. Il n’appartient pas à l’Etat belge de préparer des études sur l'impact des projets agro-carburant promus par les entreprises belges sur les droits de l’Homme des communautés locales dans des pays tiers. Cependant, un Plan d’action national ‘Entreprises et droits de l’Homme’ – comprenant un volet de sensibilisation des entreprises aux droits de l’Homme – est en cours de finalisation (cf. §85 rapport national).

1. \* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition avant d’être envoyé aux services de traduction de l’Organisation des Nations Unies. [↑](#footnote-ref-2)